

matriculer en deux églises. Depuis le partage des revenus ecclesiastiques, il s'est trouvé des benefices d'un revenu si petit, qu'un clerc n'en pouvoit subsister, & qui ne demandoient pas aussi un service continuel. Voilà le fondement d'en attribuer plusieurs à une même personne, comme une chanoinie de 100. livres de rente, avec une chapelle de 60. livres, pour célébrer cinq ou six messes par an, dans la même église, ou dans une église voisine.

Dans les tems de relâchement on s'est servi de ce prétexte pour accumuler plusieurs benefices, quoique fort éloignés, même avec charge d'ames; plusieurs cures, plusieurs évêchez, croyant en être quitte, en faisant faire le service par d'autres, à qui on donnoit quelque partie des fruits. Cet abus fut reprimé par le concile de Latran sous Alexandre III. qui déclara que la collation du second benefice étoit nulle, & que l'on ne pouvoit retenir que le premier. Mais cette ordonnance n'ayant pas eu grand effet, le concile de